



Québec, le 25 avril 2017

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES**  
**Notre dossier : 16310/16-292**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 21 mars 2017, visant à obtenir les documents suivants :

- L'évolution de l'effectif professionnel régulier dans les services complémentaires entre 2006-2007 et 2016-2017, ventilé par année, en ETP, dans le réseau public, pour divers corps d'emploi (voir liste demande initiale).

Pour l'évolution de l'effectif professionnel dans les commissions scolaires et dans les cégeps, nous vous invitons à consulter les réponses diffusées lors de l'étude des crédits du Ministère aux adresses suivantes :

-Renseignements particuliers de l'opposition officielle, étude des crédits 2013-2014, question 26 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-22133/documents-deposes.html>

-Renseignements particuliers de l'opposition officielle, étude des crédits 2014-2015, question 28 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-25329/documents-deposes.html>

-Renseignements particuliers de la deuxième opposition officielle, étude des crédits 2015-2016, questions 35 et 162 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-32311/documents-deposes.html>

-Renseignements particuliers du deuxième groupe d'opposition, étude des crédits 2016-2017, questions 38 et 187 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-35055/documents-deposes.html>

Pour l'année scolaire 2015-2016, ces données feront l'objet d'une publication sur le site de l'Assemblée nationale sous peu, et ce, dans le cadre de l'étude des crédits du Ministère 2017-2018. Conformément à l'article 13 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée « la Loi », nous vous invitons à consulter les informations à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/index.html>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents.

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p.j.

chapitre A-2.1

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).